

4. — 4 JANVIER 1888. — Loi portant prorogation de la loi relative aux étrangers (1). (Monit. du 12 janvier 1888.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La loi du 6 février 1885, relative aux étrangers, est prorogée jusqu'au 1^{er} février 1891.

ART. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice.
M. JULES LE JEUNE.)

5. — 5 JANVIER 1888. — Arrêté royal qui fixe les cadres et les traitements du personnel de la surveillance des colonies agricoles de bienfaisance. (Monit. du 11 janvier 1888.)

6. — 5 JANVIER 1888. — Déclaration. — Limites entre la Belgique et les Pays-Bas. (Monit. du 14 janvier 1888.)

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 5 du traité conclu, le 5 novembre 1842, entre la Belgique et les Pays-Bas, « l'axe du canal de Terneuzen continuera à former limite depuis l'ancien fort Saint-Antoine jusqu'en face du bureau de la douane néerlandaise au hameau « de Stuyver », et d'autre part, que cet axe a été déplacé par suite des travaux exécutés au dit canal, conformément à la convention du 31 octobre 1879, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. L'axe ancien du canal de Gand à Terneuzen, tel que celui-ci existait avant l'élargissement du canal en 1879-1885, continuera à former la limite entre les deux pays.

ART. 2. Les §§ 1^{er}, 2 et 3 de l'article 127 du procès-verbal descriptif de la délimitation entre les royaumes de Belgique et des Pays-Bas annexé à la convention de limites conclue à Maestricht, le 8 août

1843, sont modifiés conformément au projet de procès-verbal descriptif arrêté et signé à Sas de Gand, le 31^{er} mai 1886, par les commissaires des deux gouvernements.

Ce procès-verbal de même que le plan parcellaire et la carte topographique dressés par les dits commissaires demeureront annexés à la présente déclaration et auront la même force et valeur que s'ils y étaient insérés en entier.

En foi de quoi, les soussignés ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi des Belges et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, dûment autorisés, ont signé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition à Bruxelles, le 5 janvier 1888.

(L. S.) L. GERICKE. (L. S.) Le prince de CHIMAY.

Projet de procès-verbal descriptif de la limite internationale depuis le fort Saint-Antoine jusqu'au hameau « de Stuyver » sous la commune de Selzaete.

§ 1. A partir de la borne n° 307, la limite quitte la rigole, traverse la digue du polder Saint-François, pour suivre dans toutes ses sinuosités l'axe de la rigole « bermaloet », qui longe au sud la dite digue de ce polder et du polder dit Kernemelk, et arrive, après avoir traversé la digue droite du canal de Gand, dit : « Gentsche vaart », aujourd'hui plus spécialement désigné sous le nom de canal de Gand-Terneuzen, à l'axe de ce dernier. Les digues mentionnées ci-dessus restent aux Pays-Bas. Vis-à-vis de ce point et au bord est de ce canal, il sera planté une borne n° 308.

Treize petites bornes indiqueront les angles principaux de la limite entre les deux dernières bornes ; elles seront placées, savoir : la première et les autres jusques et y compris la neuvième sont les anciennes bornes placées en vertu de la convention du 8 août 1843. La dixième, à l'angle que forme la limite au nord-est de l'ancien fort Saint-Antoine.

La onzième, dans la limite située à 4^m,00 ouest de l'angle nord-est du chemin qui se dirige vers le nord et vers l'est de la parcelle marquée section B, n° 411 a, commune de Selzaete ; à partir de la onzième petite borne, la limite se dirige en ligne directe vers la douzième qui se trouve sur la limite à l'angle sud-ouest de la parcelle cadastrée section D, n° 474, commune du

(1) Session de 1887-1888.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 8 décembre 1887, p. 48.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 décembre 1887, p. 359-360.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 27 décembre 1887. Discussion et adoption. Séance du 28 décembre, p. 89.